

**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**



FIFTH YEAR
469th MEETING : 8 MARCH 1950

CINQUIEME ANNEE
469ème SEANCE : 8 MARS 1950

No. 11

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

Page

1. Provisional agenda	1
2. Adoption of the agenda.....	1
3. The India-Pakistan question (<i>continued</i>).....	1

TABLE DES MATIERES

1. Ordre du jour provisoire.....	1
2. Adoption de l'ordre du jour.....	1
3. La question Inde-Pakistan (<i>suite</i>).....	1

RECEIVED

MAY 26 1950

UNITED NATIONS
ARCHIVES

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FOUR HUNDRED AND SIXTY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Wednesday, 8 March 1950, at 3 p.m.

QUATRE CENT SOIXANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 8 mars 1950, à 15 heures

President: Mr. H. VITERI LAFRONTE (Ecuador).

Present: The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

1. Provisional agenda (S/Agenda 469/Rev.1)

1. Adoption of the agenda.
2. The India-Pakistan question:
 - (a) Letter dated 5 December 1949 from the Chairman of the United Nations Commission for India and Pakistan addressed to the Secretary-General of the United Nations transmitting the Commission's third interim report (S/1430, S/1430/Add.1, S/1430/Add.2 and S/1430/Add.3);
 - (b) Letter dated 3 February 1950 from General McNaughton, Permanent Representative of Canada to the United Nations, addressed to the President of the Security Council, transmitting his report on the India-Pakistan question (S/1453).

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): Before we take up the question of the adoption of the provisional agenda, I wish to place on record our appreciation of the intelligent and capable way in which our fellow-member, the representative of Cuba, directed our discussions last month. Mr. Blanco gave evidence of his great personal abilities, for which all the members of the Council are grateful to him.

Mr. BLANCO (Cuba) (*translated from Spanish*): I merely wish to thank the President most heartily for the kind words which he has just addressed to me.

2. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

3. The India-Pakistan question (*continued*)

On the invitation of the President, Sir Mohammad Zafrulla Khan, representative of Pakistan, Mr. Joseph Nisot, Chairman of the United Nations Commission for India and Pakistan, and other members of the Commission, took their places at the Security Council table.

Président: M. H. VITERI LAFRONTE (Equateur).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 469/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question Inde-Pakistan:
 - a) Lettre, en date du 5 décembre 1949, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et transmettant le troisième rapport provisoire de la Commission (S/1430, S/1430/Add.1, S/1430/Add.2 et S/1430/Add.3);
 - b) Lettre, en date du 3 février 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le général McNaughton, représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, et transmettant son rapport sur la question Inde-Pakistan (S/1453).

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Avant de passer à l'adoption de l'ordre du jour provisoire, je tiens à remercier formellement, au nom du Conseil, le représentant de Cuba qui a su diriger nos débats avec tant de compréhension et d'habileté au cours du mois dernier. M. Blanco a fait preuve de grandes qualités personnelles, et nous le remercions tous.

M. BLANCO (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): Je voudrais seulement remercier très sincèrement le Président des paroles aimables qu'il vient de prononcer à mon égard.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. La question Inde-Pakistan (*suite*)

Sur l'invitation du Président, Sir Mohammad Zafrulla Khan, représentant du Pakistan, M. Joseph Nisot, Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et d'autres membres de la Commission prennent place à la table du Conseil de sécurité.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): In order to save time, and if the members of the Council agree, we shall use the system of simultaneous interpretation for statements made by the interested parties during the present meeting.

As members of the Council will recall, at our last meeting we considered the joint draft resolution on the India-Pakistan question submitted by the Cuban, Norwegian, United Kingdom and United States delegations [S/1461]. It was then agreed that we would give the parties time to communicate with their Governments and receive instructions on their views for submission to the Council.

Before calling on the representatives of India and Pakistan, I wish to inform the Council that the representative of the United Kingdom has asked, on behalf of the four authors of the joint draft resolution, to be allowed to make an explanatory statement deemed necessary in view of questions raised by the interested parties.

Sir Terence SHONE (United Kingdom): I have been deputed by my three fellow-sponsors of the joint draft resolution now before the Council to make a short statement on behalf of all four of us with a view to clarifying certain points on which we have been given to understand there may be some doubt.

We have been asked to explain in greater detail the intentions which we had in mind in including in paragraph 1 of the operative part of our joint resolution the words "on the basis of the principles of paragraph 2 of General McNaughton's proposal".

The sponsors believe that the general approach adopted by General McNaughton was right and they consider that, in the existing situation and in the light of the information which has been made available to them, the suggestions contained in paragraph 2 of General McNaughton's proposals [S/1453] are not only entirely fair and reasonable, but also best calculated to facilitate the early settlement of the dispute. It would seem to be unsuitable for the Council to do more than to recommend these suggestions in general terms to the parties and to the United Nations representative. In working out a programme of demilitarization, it would be expected that due account would be taken of the opinion of the Council and that the programme would follow broadly the lines indicated by General McNaughton. The United Nations representative would, no doubt, be guided also by the statements made at Lake Success by members of the Security Council. Subject to this, the United Nations representative would, of course, have a certain amount of discretion to adjust this course in the light of any fresh considerations which might arise.

The sponsors of the joint draft resolution believe that it provides a practical procedure for moving forward toward the final settlement of the Kashmir dispute by building on the essentials of agreement already reached between India and Pakistan. In putting forward the draft resolution they did not intend that the Council itself should engage in a mediatory effort or negotiation with the parties on the details of the application

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): A fin de gagner du temps, et si les membres du Conseil n'y voient pas d'inconvénient, l'interprétation simultanée sera utilisée pendant la présente séance pour la traduction des interventions faites par les représentants des parties.

Je rappelle que, lors de la séance précédente, les délégations de Cuba, de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont soumis à l'examen du Conseil un projet de résolution commun relatif à la question Inde-Pakistan [S/1461]. Nous avons décidé d'accorder un certain délai aux parties pour leur permettre de s'adresser à leurs gouvernements respectifs et d'en recevoir des instructions afin de pouvoir exposer leurs vues au Conseil.

Avant de donner la parole aux représentants de l'Inde et du Pakistan, je tiens à faire savoir au Conseil que le représentant du Royaume-Uni a demandé la parole afin de fournir, au nom des quatre auteurs du projet, des explications qu'il leur a paru nécessaire de donner au sujet de certains points de ce projet, ainsi que l'ont demandé les parties.

Sir Terence SHONE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Les trois représentants qui ont avec moi présenté le projet de résolution commun qu'étudie actuellement le Conseil m'ont chargé de faire, en notre nom à tous les quatre, une brève déclaration en vue de préciser certains points qui, nous a-t-on laissé entendre, peuvent faire naître des doutes.

On nous a demandé d'expliquer plus en détail quelle intention nous avons eue en introduisant dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution commun les mots "qui s'inspire . . . des principes énoncés au paragraphe 2 de la proposition du général McNaughton".

Les auteurs du projet de résolution estiment que le général McNaughton a, d'une façon générale, abordé comme il convenait l'examen de la question dans la situation actuelle et compte tenu des renseignements qui leur ont été communiqués; ils considèrent que les suggestions contenues dans le paragraphe 2 des propositions du général McNaughton [S/1453] sont non seulement parfaitement justes et raisonnables, mais encore qu'elles sont le mieux conçues pour faciliter le règlement rapide du différend. Il semblerait peu opportun que le Conseil fasse plus que de recommander d'une façon générale ces suggestions aux parties et au représentant de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'élaboration d'un plan de démilitarisation, on peut penser qu'il serait tenu compte de l'opinion du Conseil, et ce plan suivra dans ses grandes lignes les indications suggérées par le général McNaughton. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies s'inspirera aussi, sans aucun doute, des déclarations faites à Lake Success par les membres du Conseil de sécurité. Sous cette réserve, le représentant de l'Organisation des Nations Unies disposera évidemment d'une certaine latitude pour modifier son attitude en fonction de considérations nouvelles.

Les auteurs du projet de résolution commun pensent que ce projet suggère des mesures pratiques qui permettraient d'aboutir à un règlement définitif du différend du Cachemire en se fondant sur les éléments essentiels de l'accord déjà conclu entre l'Inde et le Pakistan. En présentant le projet de résolution, ils n'entendent pas que le Conseil lui-même doive jouer le rôle de médiateur ou qu'ils doivent entamer des

of the underlying principles. In the view of the sponsors that is a task which can best be performed by the United Nations representative in direct negotiation with the parties.

The sponsors believe that a reasonable programme of demilitarization can best proceed on the basis of the principles set forth in paragraph 2 of General McNaughton's proposal. One of these principles is that the armed forces on either side of the cease-fire line should be reduced by withdrawal, disbandment and disarmament in such stages as not to cause fear at any point of time to the people on either side of the cease-fire line. A second is that the armed forces should be reduced in this manner to the minimum compatible with the maintenance of security and of local law and order. They should be reduced to a level sufficiently low, and should be so placed, as not to inhibit the free expression of public opinion in a plebiscite. It follows that the programme of demilitarization should be dealt with as a whole and accomplished within a single period, leaving only the minimum of forces for final disposal under the resolution of 5 January 1949 [S/1196, paragraph 15] of the United Nations Commission on India and Pakistan; that it should embrace all forces within the States; that it should embrace all the areas of the State, including the northern area, and that it should be so designed as to reduce to the minimum the possibility of any recrudescence of fighting or disturbances.

As to the question of the temporary administration of the northern area, the co-sponsors believe it to be a corollary of the maintenance of the cease-fire line that the military and civilian authorities on their respective sides of the cease-fire line must be able to co-operate with each other. The sponsors have therefore assumed, as General McNaughton appeared to assume in paragraph 2 of his proposals, that there could be no question of making any change in the civil administration in the northern area. The sponsors are fortified in this view by the apparent belief of the Commission that any such change would involve the risk of an extension of military activity. If the United Nations representative should find the assumption I have mentioned unwarranted, this draft resolution would not preclude him from suggesting other appropriate and equitable arrangements.

It has been asked whether the provision in sub-paragraph 2 (a) of the joint draft resolution that the United Nations representative should interpret demilitarization agreements, is intended to refer only to future agreements. We confirm that this is the intention.

In regard to sub-paragraph 2 (b) of the joint draft resolution, we have been asked to define more exactly the extent of the United Nations representative's authority to make suggestions under this sub-paragraph. It will be observed that the wording of the sub-paragraph gives the representative a very wide discretion in regard to the kind of suggestions he is empowered

négociations avec les parties au sujet des détails d'application des principes dont ce projet s'inspire. D'après ces auteurs c'est là une tâche que le représentant des Nations Unies pourra le mieux accomplir en procédant à des négociations directes avec les parties.

Les auteurs du projet pensent que l'on peut fonder un programme raisonnable de démilitarisation sur les principes contenus dans le paragraphe 2 de la proposition du général McNaughton. D'après un de ces principes, les forces armées de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes devraient se retirer, être licenciées et être désarmées par étapes successives de façon à ne causer, à aucun moment, des craintes aux populations se trouvant de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes. D'après un deuxième principe, on devrait réduire de cette façon l'effectif des forces armées jusqu'au minimum compatible avec le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans la région. Il faut réduire suffisamment l'effectif de ces forces et installer celles-ci de façon à ne pas porter atteinte, au cours d'un plébiscite, à la liberté d'expression de l'opinion publique. Il s'ensuit que l'on devrait envisager le programme de démilitarisation comme un tout et l'exécuter en une seule étape, ne laissant pour faire l'objet du retrait définitif qu'un minimum de forces, conformément à la résolution qu'a adoptée, le 5 janvier 1949, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan [S/1196, paragraphe 15]. Ce programme devrait s'appliquer à toutes les forces armées se trouvant dans les Etats intéressés; il devrait s'appliquer à toutes les régions de l'Etat, y compris la région septentrionale; il devrait être conçu de façon à réduire au minimum l'éventualité d'une recrudescence de combats ou de troubles.

En ce qui concerne la question de l'administration temporaire de la région septentrionale, les auteurs du projet estiment que c'est par suite du maintien de la ligne de suspension d'armes que les autorités civiles et militaires de part et d'autre de cette ligne doivent pouvoir collaborer les unes avec les autres. Les auteurs du projet supposent donc, ainsi que le général McNaughton paraît le supposer dans le paragraphe 2 de ses propositions, qu'il ne saurait être question de modifier en quoi que ce soit l'administration civile de la région septentrionale. Les auteurs du projet voient leur point de vue confirmé par l'opinion que manifeste apparemment la Commission et d'après laquelle toute modification risquerait de prolonger les opérations militaires. Si le représentant de l'Organisation des Nations Unies juge que l'hypothèse que j'ai mentionnée n'est pas fondée, ce projet de résolution ne l'empêchera pas de suggérer toutes autres dispositions appropriées et équitables.

On a demandé si les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 du projet de résolution commun, d'après lesquelles le représentant de l'Organisation des Nations Unies doit interpréter les accords conclus en vue de la démilitarisation, font allusion aux seuls accords à intervenir. Nous confirmons qu'il en est bien ainsi.

En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 2 du projet de résolution commun, on nous a demandé de définir plus exactement dans quelle mesure le représentant de l'Organisation des Nations Unies aura, aux termes de cet alinéa, le pouvoir de présenter des suggestions. On remarquera que les termes de l'alinéa en question donnent au représentant une grande latitude

to make to the Governments of India and Pakistan or to the Security Council. It should be borne in mind, however, that the sub-paragraph must be read in its context. Through this joint draft resolution the Security Council would, among other matters, commend the parties for reaching agreement on the goal of a free and impartial plebiscite and express its opinion that the resolution of the outstanding difficulties should be based on the agreement on fundamental principles already reached.

When sub-paragraph 2 (b) is read in this context, it should be clear enough that the Council would expect any suggestions which the representative might make to be compatible with the agreed objective. Only if he should find, after investigation on the spot, that the agreed objective was impracticable, would he be expected to make suggestions at variance with this objective. The mandate is made as extensive as it is in order to ensure that the representative will be duly empowered to make appropriate suggestions in all contingencies, even such as would today be considered highly improbable.

It has also been asked whether the power of the Plebiscite Administrator in regard to the final disposal of armed forces after the demilitarization period would be affected by the present joint draft resolution. The sponsors wish to say that, under sub-paragraph 2 (d), it is anticipated that the Plebiscite Administrator would assume the functions assigned to him "under agreements made between the parties". Therefore, the powers which it was agreed, under the Commission's resolution of 5 January 1949, that the Plebiscite Administrator should assume, would not be prejudiced by the present joint draft resolution.

We have also been invited to clarify our intentions in regard to paragraph 5 of the joint draft resolution. It is our intention that the United Nations representative should be in a position to exercise his powers immediately upon his appointment by the Security Council, and that the Commission should remain in existence for a short period in order to ensure continuity. During this period the United Nations representative and the Commission would be equipped with identical powers, but it is not anticipated that circumstances would arise in which the Commission would need to exercise its powers.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): We shall now have an opportunity of hearing the views of the representatives of India and Pakistan, on the draft resolution submitted by the Cuban, Norwegian, United Kingdom and United States delegations.

Sir Benegal N. RAU (India): I communicated to my Government the text of the four Power joint draft resolution as introduced in this Council on 24 February 1950 [467th meeting] and I have now been instructed to make the following statement:

My Government has given the most careful consideration to the resolution jointly sponsored by the

en ce qui concerne le genre de suggestions qu'il est habilité à présenter aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ou au Conseil de sécurité. On doit, cependant, insister sur le fait qu'il faut lire cet alinéa en tenant compte de son contexte. Par ce projet de résolution commun, le Conseil de sécurité, entre autres choses, féliciterait les parties d'avoir conclu un accord en vue de procéder à un plébiscite libre et impartial et ferait savoir qu'il est d'avis, pour résoudre les difficultés qui subsistent, de se baser sur l'accord qui a déjà été réalisé sur des principes fondamentaux.

En lisant l'alinéa b du paragraphe 2 dans ce contexte, il devrait apparaître clairement que le Conseil s'attend à ce que les suggestions que pourrait faire le représentant soient conformes à l'objectif convenu d'un commun accord. C'est seulement s'il estimait, après une enquête sur place, que cet objectif ne peut être atteint, qu'il ferait des suggestions différentes. Si le mandat est aussi large, c'est afin de donner au représentant le pouvoir de formuler des suggestions appropriées en toutes circonstances, même dans celles que l'on considérerait aujourd'hui comme improbables.

On a aussi demandé si le projet de résolution commun porterait atteinte aux pouvoirs dont dispose l'Administrateur du plébiscite à l'égard du retrait définitif des forces armées à la fin de la période de démilitarisation. Les auteurs du projet tiennent à déclarer que, aux termes de l'alinéa d du paragraphe 2, il est prévu que l'Administrateur du plébiscite remplira les fonctions qui lui ont été conférées "par les accords conclus entre les parties". Le présent projet de résolution commun ne porterait donc pas atteinte aux pouvoirs qu'exercera l'Administrateur du plébiscite aux termes de la résolution que la Commission a adoptée le 5 janvier 1949.

On nous a aussi priés de préciser notre intention en ce qui concerne le paragraphe 5 du projet de résolution commun. D'après nous, le représentant de l'Organisation des Nations Unies devrait être en mesure d'exercer ses fonctions immédiatement après avoir été désigné par le Conseil de sécurité, et la Commission devrait rester en fonctions pendant une courte période, afin d'assurer la continuité. Pendant cette période, le représentant de l'Organisation des Nations Unies et la Commission jouiraient de pouvoirs identiques, mais l'on ne prévoit pas d'événements à l'occasion desquels la Commission devrait exercer ses pouvoirs.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Nous allons pouvoir entendre maintenant les observations que les représentants de l'Inde et du Pakistan ont à formuler à l'égard du projet présenté conjointement par les délégations de Cuba, de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Sir Benegal N. RAU (Inde) (*traduit de l'anglais*): J'ai transmis à mon gouvernement le texte du projet de résolution commun des quatre Puissances, tel qu'il a été soumis à ce Conseil le 24 février 1950 [467ème séance]; mon gouvernement m'a chargé de faire à ce sujet la déclaration suivante:

Le Gouvernement de l'Inde a examiné avec la plus grande attention la résolution élaborée conjointement

representatives of Cuba, Norway, the United Kingdom and the United States. It has no comment to make on the preamble.

Paragraph 1 of the draft resolution calls upon the Governments of India and Pakistan "to prepare and execute within a period of five months . . . a programme of demilitarization on the basis of the principles of paragraph 2 of General McNaughton's proposal, or of such modifications of those principles as may be mutually agreed". In the statement which I made before the Security Council on 7 February [463rd meeting], I fully explained the views of my Government on the legal and moral issues involved in the Kashmir dispute and on the proposals of General McNaughton. Those views were conceived in no spirit of obstruction, but are reasonable and just and my Government wishes to reaffirm them.

In paragraph 2 of the draft resolution the appointment of one United Nations representative to perform the functions described therein is envisaged. My Government prefers that those functions should be assigned to a group of three, one to be nominated by it, one by the Government of Pakistan, and the third, who would be the Chairman, by the Security Council in consultation with the two Governments. Failing this, my Government desires that the person chosen as representative should be acceptable to it.

As regards sub-paragraph 2 (a), my Government assumes that agreements that might be reached hereafter are meant. It also assumes similarly that the agreements referred to in sub-paragraph 2 (d) are agreements on demilitarization that may be reached hereafter between the parties.

It is my Government's firm intention to continue to observe the conditions suggested in paragraph 3 of the draft resolution.

This concludes the statement which my Government has instructed me to make. As I have already said, this statement is based upon the draft resolution as introduced on 24 February 1950. I shall now telegraph to my Government the explanatory statement made by Sir Terence Shone on behalf of the sponsoring Powers, and I hope to give the Security Council at our next meeting my Government's views on the draft resolution as now explained.

Sir Mohammad ZAFRULLA KHAN (Pakistan): While the Security Council has before it the text of the draft resolution, as explained both in the speeches which were made at previous meetings and in the clarifications which have been offered today on behalf of the sponsors, one is left in considerable doubt, and also in some puzzlement, with regard to the attitude of the Government of India on the specific proposals contained in the draft resolution.

I have noted, and I value, the expression of opinion which the representative of India has just given, and of course I am not at all inclined to think that he was under any obligation to do more if he did not find it convenient to do so, or if he was not ready to do so today. All that I desire to point out is that, on this score, one is left in a state of considerable uncertainty. So

par les représentants de Cuba, de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Il n'a aucune observation à faire au sujet du préambule.

Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution invite les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à "préparer et exécuter dans un délai de cinq mois . . . un programme de démilitarisation qui s'inspire, soit des principes énoncés au paragraphe 2 de la proposition du général McNaughton, soit des modifications apportées à ces principes par accord mutuel". Dans la déclaration que j'ai prononcée devant le Conseil de sécurité le 7 février [463ème séance], j'ai expliqué en détail les vues de mon gouvernement sur les aspects juridiques et moraux de la question du Cachemire et sur les propositions du général McNaughton. Ces vues ne s'inspiraient pas d'un esprit d'obstruction; au contraire, elles sont raisonnables et justes, et mon gouvernement entend les réaffirmer.

Le paragraphe 2 du projet de résolution envisage la nomination d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies, habilité à exercer les fonctions décrites dans ce paragraphe. Mon gouvernement préférerait que ces fonctions fussent confiées à un groupe de trois personnes, l'une nommée par lui, l'autre par le Gouvernement du Pakistan et la troisième, qui serait le Président de ce groupe, par le Conseil de sécurité, après consultation avec les deux gouvernements intéressés. Si cette suggestion n'est pas retenue, mon gouvernement désire que la personne choisie comme représentant lui agréé.

En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 2, mon gouvernement présume qu'il vise les accords qui viendraient à être conclus. Il présume de même que les accords mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 sont les accords en vue de la démilitarisation que les parties viendraient à conclure.

Mon gouvernement a la ferme intention de continuer à observer les conditions prévues par le paragraphe 3 du projet de résolution.

J'en ai terminé avec la déclaration que mon gouvernement m'a chargé de faire. Ainsi que je l'ai dit, cette déclaration s'inspire du projet de résolution soumis le 24 février 1950. Je vais maintenant télégraphier à mon gouvernement les explications fournies par Sir Terence Shone, au nom des Puissances qui ont pris l'initiative de ce projet de résolution, et j'espère pouvoir communiquer les vues de mon gouvernement sur ce projet de résolution, ainsi expliqué, à la prochaine séance du Conseil de sécurité.

Sir Mohammad ZAFRULLA KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Au moment où le Conseil de sécurité est saisi du projet de résolution, tel qu'il a été expliqué à la fois dans les déclarations faites à des séances précédentes et par les précisions données aujourd'hui au nom de ses auteurs, l'on ne peut s'empêcher d'éprouver un doute, et même une grande perplexité, devant l'attitude qu'a adoptée le Gouvernement de l'Inde au sujet des propositions précises contenues dans le projet de résolution.

J'ai pris bonne note et j'apprécie comme elle le mérite l'opinion que le représentant de l'Inde vient d'exprimer. Naturellement, je n'incline pas le moins du monde à penser qu'il était tenu de faire davantage s'il ne le jugeait pas opportun, ou s'il n'était pas prêt à agir de la sorte. Mais je tiens à souligner que, devant cette réponse, on éprouve une extrême inquiétude. En

far as Pakistan is concerned, it would perhaps be useful to draw the attention of the Security Council to some of the clarifications that have been offered this afternoon before seeking to appraise, if I might be permitted to use that expression, the draft resolution as a whole.

There is a good deal in this statement of clarification which we note with satisfaction. It meets some of the points that we had ourselves raised in discussions with the sponsors of the draft resolution. One notes, for instance, the belief of the sponsors that the draft resolution provides a practical procedure for moving forward towards the final settlement of the Kashmir dispute by building on the essentials of agreement already reached between India and Pakistan. The outstanding agreement between India and Pakistan with regard to the settlement of this dispute, reached at a very early stage and to which both Governments have throughout adhered without casting any doubt upon the validity of that agreement, is that the question of the accession of the State of Jammu and Kashmir to Pakistan or India will be settled through the ascertainment of the freely expressed wishes of the people of Kashmir. As soon as the matter was brought before the Security Council early in January 1948, that agreement was noted with great satisfaction by the Security Council itself. All that has been attempted since is to bring about agreement between the parties as to the conditions which would ensure the holding of a free and impartial plebiscite.

Doubt has never been cast on the main agreement from either side. As a matter of fact, in the letter that Lord Mountbatten, who was then Governor-General of India, wrote to the Maharaja on 27 October 1947 [227th meeting], he clearly told the Maharaja that the question of accession would be decided by the clearly expressed will of the people of Kashmir itself. Every resolution, whether merely drafted and discussed or whether adopted, and every suggestion since made by the Security Council, has been based upon that agreement. The resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan of 13 August 1948 [S/1100, paragraph 75] and of 5 January 1949 [S/1196, paragraph 15], repeat this agreement and proceed to build upon it. As I have said, doubt has never been cast upon it, and one notes with satisfaction that the draft resolution now under consideration by the Security Council proceeds upon the same basis.

The whole effort has been, and is today, that the actual settlement to be built up between the parties should be such as to ensure that objective: the holding of a free and impartial plebiscite. I venture to submit that any proposal, whether advanced on behalf of either of the parties or suggested by the Security Council or by any other organ of the United Nations, must be subjected to that acid test. We have been willing throughout, and we are quite willing today, to have anything that has ever been suggested on behalf of Pakistan submitted to that test. If any suggestion put forward by us, any proposal made by us, any condition upon which we may insist, has had, in the opinion of the Security Council, or should have, in the opinion of the United Nations representative to be appointed under the draft resolution, or in the opinion of the

ce qui concerne le Pakistan, il serait peut-être utile d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur quelques-unes des précisions qui nous ont été offertes cet après-midi avant de tenter d'apprécier — s'il m'est permis d'employer cette expression — le projet de résolution dans son ensemble.

Une grande partie de ces explications donnent satisfaction à la délégation du Pakistan. Elles répondent à certains des points que nous avons soulevés nous-mêmes au cours des conversations avec les auteurs du projet de résolution. On constate, par exemple, que les auteurs du projet de résolution croient fermement qu'il prévoit une procédure pratique permettant de se rapprocher du règlement définitif de la question du Cachemire sur la base des principes d'accord déjà reconnus par l'Inde et le Pakistan. Le point le plus important du règlement de ce différend sur lequel l'Inde et le Pakistan se soient entendus — accord conclu à une date très ancienne et que les deux gouvernements ont constamment respecté sans mettre aucunement sa validité en doute — est le suivant : la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire au Pakistan ou à l'Inde sera réglée conformément à la volonté librement exprimée de la population du Cachemire. Dès que la question lui a été soumise, au début de janvier 1948, le Conseil de sécurité a exprimé toute la satisfaction qu'il éprouvait à prendre acte de cet accord. Tout ce que l'on a tenté de faire depuis a été d'amener les parties à s'entendre sur les conditions qui assureront la liberté et l'impartialité du plébiscite.

Aucune des deux parties n'a jamais exprimé le moindre doute au sujet de cet accord principal. En fait, dans la lettre qu'il écrivait au Maharadjah le 27 octobre 1947 [227ème séance], Lord Mountbatten, qui était à l'époque Gouverneur général de l'Inde, déclarait nettement que la question du rattachement serait décidée par la volonté librement exprimée du peuple de Cachemire lui-même. Toutes les résolutions, qu'elles aient été simplement formulées à l'état de projet et débattues ou qu'elles aient été adoptées, toutes les suggestions faites depuis lors par le Conseil de sécurité ont été fondées sur cet accord. Les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date du 13 août 1948 [S/1100, paragraphe 75] et du 5 janvier 1949 [S/1196, paragraphe 15], reprennent les termes de cet accord et fondent sur lui leurs propositions. Ainsi que je l'ai dit, cet accord n'a jamais été mis en doute et l'on peut constater avec satisfaction que le projet de résolution qu'examine actuellement le Conseil de sécurité est fondé sur les mêmes bases.

Tout l'effort auquel on s'est livré et auquel on se livre encore consiste à obtenir que la solution adoptée par les parties soit telle qu'elle garantisse cet objectif: liberté et impartialité du plébiscite. Je me permets d'affirmer que toute proposition, qu'elle soit faite au nom de l'une ou l'autre des parties ou qu'elle soit suggérée par le Conseil de sécurité ou par tout autre organe des Nations Unies, doit subir cette épreuve concluante. Nous avons toujours consenti, et nous consentons volontiers aujourd'hui, à soumettre à cette épreuve toutes les propositions qui ont pu être faites au nom du Pakistan. Si quelque suggestion ou quelque proposition émanant de nous, quelque condition sur laquelle nous puissions insister, ont pu revêtir, de l'avis du Conseil de sécurité, ou revêtiraient, de l'avis du représentant de l'Organisation des Nations Unies qui doit être nommé

Plebiscite Administrator, the character of forcing or coercing or putting pressure upon a single voter in the State of Jammu and Kashmir to vote on this question contrary to his free inclination, or of putting him in fear that, if he votes according to his free inclination, some undesirable consequences may follow as far as he is concerned, then that suggestion, that proposal, that condition may either be rejected altogether or modified as may be desired. We wish that the same test should be applied throughout.

During the debates in the Security Council, both in 1948 and now, following the remission of the matter to the Council by the Commission, an attempt has been made to import into the discussion of that aspect of the problem considerations of a kind which have no relation to the establishment of conditions which would ensure a free expression of opinion on this question of accession to Pakistan or to India. One has perforce been compelled, when those considerations have been put forward, to make a reply with regard to them, lest it should be assumed that they had some force or that there was no adequate reply. But one recognizes the justice of the comments made by the representative of Norway on 24 February 1950 [467th meeting] to the effect that those matters are really irrelevant to the main problem before the Security Council. For instance, if an argument for the extension of the military control of India to certain areas in the State of Jammu and Kashmir now under the control of the *Azad* Kashmir Government is based on legalistic conceptions of sovereignty, then, apart from the inherent weakness of the argument itself in view of what has taken place, the test is: Would such an extension help the people of Kashmir to record their views on this question freely, or would it retard such a development or make it more difficult?

This is the aspect of the problem that requires the real attention of the Security Council, and again, we note with satisfaction that the main features of the draft resolution before the Security Council are directed toward that aspect.

We have already submitted to the Council that, at various stages in the consideration of this problem, the sum and substance of these safeguards that would ensure the free expression of the will of the people of Kashmir has been steadily whittled down. The Security Council started by placing on record its view that the main considerations were to exclude all outside military forces and to bring about the setting up of a neutral and impartial administration in the State of Kashmir, and that these two factors alone could ensure a free and impartial plebiscite. In the course of negotiations and the efforts of the United Nations Commission to bring about agreement between the two sides as to the conditions of a free and impartial plebiscite, this second main safeguard has had, to a large degree, to be abandoned, as agreement could not be brought about between the parties with regard to it. It is true that there are safeguards embodied in the resolution of the Commission itself which are cal-

conformément au projet de résolution ou de l'avis de l'Administrateur du plébiscite, le caractère d'une mesure de pression, de contrainte ou de coercition s'exerçant sur un seul électeur de l'Etat de Jammu et Cachemire pour l'amener à voter contrairement à sa libre inclination ou pour, s'il vote librement, lui inspirer la crainte de conséquences malencontreuses qui pourraient en résulter pour lui, alors cette suggestion, cette proposition ou cette condition peuvent être rejetées en bloc ou modifiées à volonté. Nous souhaiterions que cette épreuve fût appliquée à toutes les propositions.

Au cours des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité, en 1948 et à l'heure actuelle, la Commission ayant renvoyé la question au Conseil, on s'est efforcé d'introduire dans la discussion de cet aspect du problème des considérations parfaitement étrangères à la création de conditions propres à assurer la libre expression des opinions en ce qui concerne le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan. Quand ces considérations ont été invoquées, on a forcément été obligé d'y répondre, afin d'éviter qu'on ne leur prêtât quelque importance ou que l'on supposât qu'il ne pouvait y être donné de réponse appropriée. Mais on reconnaît la justesse des observations qu'a formulées le représentant de la Norvège, qui déclarait, le 24 février 1950 [467^{ème} séance], que ces considérations n'ont réellement aucun rapport avec la question principale dont est actuellement saisi le Conseil de sécurité. Ainsi, on peut fonder sur une conception prétendument juridique de la souveraineté un argument en faveur de l'extension du contrôle militaire de l'Inde à certaines régions de l'Etat de Jammu et Cachemire qui se trouvent actuellement soumises au contrôle du Gouvernement du Cachemire *azad*; mais il convient alors de se demander, sans même tenir compte de la faiblesse inhérente à cet argument étant donné les événements qui se sont déroulés: cette extension de contrôle aiderait-elle la population du Cachemire à exprimer librement son opinion sur la question, ou bien retarderait-elle cette éventualité, ou encore la rendrait-elle plus malaisée?

Tel est l'aspect de la question qui appelle sans conteste l'attention du Conseil de sécurité; là encore, nous constatons avec satisfaction que les caractéristiques essentielles du projet de résolution soumis au Conseil tendent à faire donner une solution à cet aspect du problème.

Nous avons déjà exposé au Conseil que, à divers stades de l'examen de ce problème, les garanties qui assureraient la libre expression de la volonté du peuple du Cachemire, considérées dans leur ensemble et quant au fond, ont été sans cesse réduites. Le Conseil de sécurité a tout d'abord fait connaître qu'il importait surtout de retirer toutes forces militaires étrangères et d'arriver à installer une administration neutre et impartiale dans l'Etat du Cachemire; seuls ces deux facteurs pouvaient assurer la liberté et l'impartialité du plébiscite. Au cours des négociations, alors que la Commission des Nations Unies s'efforçait d'amener les deux parties à s'entendre sur les conditions qu'il importait de réunir pour assurer la liberté et l'impartialité du plébiscite, il a fallu renoncer, dans une large mesure, à la seconde de ces garanties primordiales, car on n'a pas pu, à cet égard, amener les parties à s'entendre. Il est vrai que la résolution de la Commission elle-même comporte des garanties conçues en vue d'améliorer la situa-

culated to improve the situation in that respect, but nobody will pretend that they amount in effect to the same thing as a neutral and impartial administration. The other main safeguard is the demilitarization of the State, and that is where the main trouble arose between the parties after the acceptance of the resolutions of the Commission of 13 August 1948 and 5 January 1949.

Those are the aspects that ended in a deadlock: certain contentions advanced on behalf of India and contested on behalf of Pakistan on which agreement could not be reached. Nor could an agreement be reached with regard to the method of procedure for resolving those differences. The Council itself had to take cognizance of the matter again, and while noting the main features of the resolution, one does want to stress this factor: that this resolution should go out from the Security Council to the parties in a form and with a commendation which would make quite clear what was the line that the United Nations representative was to take with regard to the matters in dispute. The Security Council might not consider it desirable to pronounce upon every aspect of these disputed matters, but it should at least make the main things clear. Then there should be some person, the representative of the United Nations or some authority, with the power to resolve the remaining portion of the dispute if it should be agitated again. Otherwise the whole thing will become a series of references back to the Security Council and of attempts by the Security Council again to have the parties resolve these difficulties between themselves.

It is from that point of view that I desire to comment on the following paragraph of the statement read out a short time ago by Sir Terence Shone:

"It has been asked whether the provision in subparagraph 2 (a) of the joint draft resolution that the United Nations representative should interpret demilitarization agreements, is intended to refer only to future agreements. We confirm that this is the intention."

Of course, we obviously note that this is the intention of the sponsors, but if that is so, a lacuna still remains. What do the sponsors and the Council as a whole visualize would happen, or should happen, in the event that the dispute with regard to the agreements already reached should be again revived and presented, almost as a preliminary matter, to the United Nations representative as soon as he took over the discharge of his duties under this draft resolution? To the extent to which the Security Council would have expressed its views in the draft resolution, he would have guidance. But would not or could not this paragraph be taken advantage of in support of the attempt to press upon the United Nations representative that he still has to resolve the disputes which necessitated the reference back to the Security Council? Some clarification at a later stage with regard to this would be very welcome.

With regard to the main demilitarization problem, we note particularly the contents of two paragraphs of the statement that has been read out today. While we have no comments on the contents of the first of

tion sur ce point; mais personne ne prétendra qu'elles équivalent, en fait, à une administration neutre et impartiale. L'autre garantie essentielle, c'est la démilitarisation de l'Etat, et c'est là ce qui a donné naissance aux principales difficultés qui se sont manifestées entre les parties après que celles-ci eurent accepté les résolutions de la Commission en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949.

Tels sont les aspects de la question qui ont conduit à une impasse: certaines prétentions, élevées au nom de l'Inde et contestées au nom du Pakistan, au sujet desquelles on n'a pas pu s'entendre. Il n'a pas non plus été possible d'aboutir à un accord en ce qui concerne la méthode à suivre pour aplanir ces différends. Le Conseil lui-même a dû de nouveau rouvrir le débat sur la question et, tout en relevant les caractéristiques essentielles de la résolution, il paraît utile de souligner ce point: la résolution, adressée aux parties par le Conseil de sécurité, devrait avoir une forme et contenir des recommandations telles que l'attitude que devra adopter le représentant de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des questions en litige en ressorte clairement. Le Conseil de sécurité ne jugera peut-être pas opportun de se prononcer sur tous les aspects de ces questions controversées, mais il devrait tout au moins faire la lumière sur l'essentiel. Puis il devrait se trouver quelqu'un, le représentant de l'Organisation des Nations Unies ou une autorité quelconque, qui soit habilité à régler les autres questions du différend si elles étaient à nouveau soulevées. Sinon, il en résultera une série de renvois au Conseil de sécurité et de nouveaux efforts du Conseil de sécurité en vue d'amener les parties à résoudre elles-mêmes ces difficultés.

C'est de ce point de vue que je désire commenter le paragraphe suivant de la déclaration dont Sir Terence Shone vient de donner lecture:

"On a demandé si les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 du projet de résolution commun, d'après lesquelles le représentant de l'Organisation des Nations Unies doit interpréter les accords conclus en vue de la démilitarisation, font allusion aux seuls accords à intervenir. Nous confirmons qu'il en est bien ainsi."

Sans doute, on constate que telle est l'intention des auteurs du projet de résolution; mais, dans ce cas, il subsiste une lacune. Qu'arriverait-il, de l'avis des auteurs et de l'ensemble du Conseil, ou que devrait-il arriver au cas où le différend au sujet des accords déjà conclus serait ranimé et soumis, pour être résolu presque à titre de question préalable, au représentant de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que celui-ci assumerait les fonctions qui lui seraient confiées aux termes de ce projet de résolution? Ce représentant pourrait agir d'après certaines directives dans la mesure où le Conseil de sécurité aurait fait connaître ses opinions dans le projet de résolution. Mais ne se servirait-on pas, ou ne pourrait-on pas se servir de ce paragraphe pour s'efforcer d'insister auprès du représentant de l'Organisation des Nations Unies et prétendre qu'il doit encore résoudre des différends dont l'examen a été renvoyé au Conseil de sécurité? Il conviendra par la suite de fournir quelques précisions à ce sujet.

En ce qui concerne la question principale de la démilitarisation, nous remarquons particulièrement le contenu de deux paragraphes de la déclaration dont on a donné lecture. Si nous n'avons pas d'observations à

these paragraphs, we are somewhat perturbed by the conclusion reached at the end of the second, which begins by saying: "As to the question of the temporary administration of the northern area, the co-sponsors believe it to be a corollary of the maintenance of the cease-fire line that the military and civilian authorities on their respective sides of the cease-fire line must be able to co-operate with each other". As this sentence reads it appears to us to mean that there is no intention that the cease-fire line should, with regard to the military arrangements, be disturbed in any respect at all, that is to say, that the armed forces on either side must confine themselves to their side of the cease-fire line. That being so, it is a corollary of the maintenance of the cease-fire line that the military and civilian authorities — the military authorities being what they are today in the northern area — on their respective sides of the cease-fire line must be able to co-operate and that, therefore, no disturbance of the civilian administration should take place.

If that had been all we should have no comment nor cavil against it. But the paragraph goes on to say: "The sponsors have therefore assumed, as General McNaughton appeared to assume in paragraph 2 of his proposals, that there could be no question of making any change in the civil administration in the northern area". I do not know exactly what the ultimate effect of this assumption is. Although it is put in the form of an assumption, it does say that there could be no question of making any change in the civil administration in the northern area, which, again, is completely satisfactory to us.

I may point out in passing, however, that General McNaughton does not appear merely to assume. General McNaughton's proposal in sub-paragraph 2 (b) is: "The 'northern area' should also be included in the above programme of demilitarization, and its administration should, subject to United Nations supervision, be continued by the existing local authorities". There is neither any assumption here nor merely an appearance. There is as clear-cut a statement as could possibly be made by anybody on this matter. That is in passing.

The sponsors go on to say that they "are fortified in this view" — that is, their substantive view that there should be no interference with the civil administration — and that they have an additional reason or an additional cause for satisfaction in taking this view in the "apparent belief of the Commission that any such change would involve the risk of an extension of military activity". Now comes the sentence which is the cause of our perturbation: "If the United Nations representative should find the assumption I have mentioned unwarranted" — I should like to know exactly what is meant by "should find the assumption I have mentioned unwarranted" — "this draft resolution would not preclude him from suggesting other appropriate and equitable arrangements". Would the corollary that the military and civilian authorities on either side must co-operate with each other cease to hold good? Or, assuming again for one moment that there were no serious danger that if the Maharaja's civil authority were recognized in these areas, there would be disturbances, would the United Nations representative be at liberty

formuler à l'égard du premier de ces paragraphes, nous sommes quelque peu troublés par la conclusion du deuxième, qui commence par: "En ce qui concerne la question de l'administration temporaire de la région septentrionale, les auteurs du projet estiment que c'est par suite du maintien de la ligne de suspension d'armes que les autorités civiles et militaires de part et d'autre de cette ligne doivent pouvoir collaborer les unes avec les autres". D'après cette phrase, il nous semble qu'on n'entend modifier d'aucune manière les dispositions d'ordre militaire concernant la ligne de suspension d'armes; c'est-à-dire que les forces armées devront rester de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes. Ceci étant, il découle du maintien de la ligne de suspension d'armes que les autorités militaires et civiles — les autorités militaires de la région septentrionale étant ce qu'elles sont aujourd'hui dans la région septentrionale — doivent être capables de collaborer et que, par conséquent, aucun changement dans l'administration civile ne doit avoir lieu.

Si tel est bien le sens de ces dispositions, nous n'avons certes aucun commentaire ni aucune objection à présenter. Mais on lit plus loin, dans ce paragraphe: "Les auteurs du projet supposent donc, ainsi que le général McNaughton paraît le supposer dans le paragraphe 2 de ses propositions, qu'il ne saurait être question de modifier en quoi que ce soit l'administration civile de la région septentrionale". Je ne sais pas quel est, en définitive, l'effet de cette supposition. Bien que cette phrase soit formulée sous forme de supposition, elle dit bien qu'il ne saurait être question de modifier en quoi que ce soit l'administration civile de la région septentrionale, ce qui, de nouveau, nous donne entièrement satisfaction.

Toutefois, je me permets de signaler en passant que le général McNaughton ne paraît pas se borner à émettre une supposition. La proposition du général McNaughton qui figure à l'alinéa b du paragraphe 2 est ainsi conçue: "La 'région septentrionale' devrait être également comprise dans ce programme de démilitarisation et les autorités locales actuelles devraient continuer à administrer, sous réserve d'un contrôle par les Nations Unies". Il n'y a ici ni supposition, ni semblant de supposition mais une déclaration formulée de façon aussi ferme que possible. Ceci soit dit en passant.

Les auteurs continuent à dire qu'ils voient "leur point de vue confirmé" — point de vue d'après lequel il ne devrait pas y avoir immixtion dans l'administration civile — et qu'ils voient une nouvelle raison et une nouvelle cause de satisfaction à cet égard devant "l'opinion que manifeste apparemment la Commission et d'après laquelle toute modification risquerait de prolonger les opérations militaires". C'est après ce passage que vient la phrase qui nous inquiète: "Si le représentant de l'Organisation des Nations Unies juge que l'hypothèse que j'ai mentionnée n'est pas fondée — je voudrais savoir ce que l'on entend exactement par "juge que l'hypothèse que j'ai mentionnée n'est pas fondée" — ce projet de résolution ne l'empêchera pas de suggérer toutes autres dispositions appropriées et équitables". Faut-il en déduire que la conséquence prévue, c'est-à-dire le fait que les autorités militaires et civiles de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes doivent collaborer, ne sera plus inévitable? Ou, en supposant pour un instant qu'au cas où l'autorité civile du Maharajah serait reconnue dans ces régions il n'y aurait pas de

then to say the Maharaja would assume civil authority there? What is meant? We should like to know exactly what is in the minds of the sponsors. After all, a clarification should clarify, not obscure, a matter.

Again, with regard to these areas, the fundamental thing is not that the entry of the Indian armed forces into them would bring about a resumption of fighting, although that is a very important consideration. The fundamental thing is—as I respectfully indicated to the Security Council during my first submission—that at no time since 20 August 1948, when this question was first raised with the Commission by the Prime Minister of India [S/1100, paragraph 78], has the military control of the forces of India been exercised or the Maharaja's authority in respect of civil administration been recognized with respect to a single inch of territory within these areas. There is the fundamental thing. If that has been so, then, whether the assumptions made here are found by the United Nations representative to be correct or not, what would be the basis for making any change? As a matter of fact, that is one of the principal questions which the Commission referred back to the Security Council. One had hoped and expected that the clear proposal made by General McNaughton in respect of the matter would put an end to any further doubt on it, but if the Council does entertain any other possibility of a solution with regard to these areas, it would be only fair to my Government to insist that we should know it quite clearly before we could say whether or not it would be acceptable to us.

As regards the paragraphs of the statement which relate to sub-paragraph 2 (b) of the draft resolution now before the Council, the first of these paragraphs and the first sentence of the second make it quite clear that "the Council would expect any suggestions which the representative might make to be compatible with the agreed objective".

As I have been at pains to reiterate to the Council a few moments ago, the agreed objective is the determination of the question of the accession of the State of Jammu and Kashmir to Pakistan or to India through the democratic method of a free and impartial plebiscite. Regarding that, there has been no doubt whatsoever at any stage. That is the agreement between the parties and that is the agreed objective, so this sentence sums up the position quite correctly. But again, there is something in this paragraph, namely, the second sentence, which perturbs and disturbs us even more than the matter to which I have already referred. It says: "Only if he should find, after an investigation on the spot, that the agreed objective was impracticable, would he be expected to make suggestions at variance with this objective". We should like to know exactly what that means. I am sure that after this statement is communicated to my Government, it will ask me to let it know the exact import of that sentence. I shall try to put to the Council the concrete difficulties that may arise.

danger sérieux de troubles, le représentant de l'Organisation des Nations Unies aurait-il alors le droit de dire que le Maharadjah y exercerait le pouvoir civil? Que veut-on dire au juste? Nous voudrions connaître exactement l'intention des auteurs à cet égard. Après tout, les précisions doivent servir à éclaircir, et non pas à embrouiller, une question.

En outre, l'essentiel n'est pas le fait que l'irruption des forces armées de l'Inde dans ces régions déclencherait une reprise des hostilités, bien que cette considération soit très importante. Comme je me suis permis de le faire observer au Conseil de sécurité au cours de ma première intervention, l'essentiel est que, depuis le 20 août 1948, date à laquelle le Premier Ministre de l'Inde a soulevé cette question pour la première fois devant la Commission [S/1100, paragraphe 78], jamais les forces de l'Inde n'ont contrôlé militairement la moindre parcelle de territoire dans ces régions, jamais l'autorité du Maharadjah n'y a été reconnue en ce qui concerne l'administration civile. C'est là le nœud de la question. S'il en est ainsi, sur quoi donc pourrait-on se fonder, que les hypothèses formulées ici soient considérées comme exactes ou non par le représentant de l'Organisation des Nations Unies, pour procéder à un changement quelconque? En fait, c'est là l'une des principales questions que la Commission a renvoyées au Conseil de sécurité. On était en droit d'espérer que la proposition pleine de netteté faite par le général McNaughton sur ce sujet mettrait fin à toute équivoque en la matière. Toutefois, si le Conseil envisage une autre solution, quelle qu'elle soit, en ce qui concerne les régions considérées, mon gouvernement est parfaitement fondé à insister pour savoir exactement de quoi il s'agit avant de pouvoir dire si la solution envisagée semble acceptable ou non.

En ce qui concerne les paragraphes de la déclaration qui se rapportent à l'alinéa b du paragraphe 2 du projet de résolution dont le Conseil est saisi, le premier de ces paragraphes et la première phrase du second établissent nettement que "le Conseil s'attend à ce que les suggestions que pourrait faire le représentant soient conformes à l'objectif convenu d'un commun accord".

Comme j'ai tenu à le rappeler au Conseil tout à l'heure, l'objectif convenu est la solution, par la méthode démocratique d'un plébiscite libre et impartial, de la question de savoir si c'est au Pakistan ou à l'Inde que l'Etat de Jammu et Cachemire doit être rattaché. Il n'y a jamais eu le moindre doute à cet égard. Tel est le point sur lequel les parties en présence sont tombées d'accord, tel est l'objectif convenu, et la situation se trouve donc ainsi formulée d'une manière parfaitement correcte dans la phrase que j'ai citée. Toutefois, il y a dans le même paragraphe quelque chose qui nous inquiète et nous trouble plus encore que la question à laquelle j'ai déjà fait allusion. Il s'agit de la deuxième phrase de ce paragraphe où il est dit: "C'est seulement s'il estimait, après une enquête sur place, que cet objectif ne peut être atteint, qu'il ferait des suggestions différentes". Nous voudrions savoir exactement ce que cela signifie. Je suis sûr que, lorsqu'il aura reçu communication de cette déclaration, mon gouvernement me demandera ce que signifie exactement cette phrase. Je vais essayer d'exposer au Conseil les difficultés concrètes qui peuvent se présenter.

The matter on which we wish to be clear is whether it would or would not be open to either party, if it were so inclined, to say to the United Nations representative: "Why go through all the travail of trying to bring about an agreement in pursuance of these objectives and principles laid down here and to obtain a settlement of the details of the demilitarization and the various other questions that arise later on with regard to the control over the administration and so on, in order to ensure a free and impartial plebiscite? You are first expected to carry out an investigation on the spot. At any rate, you are expected to carry out an investigation on the spot whether or not the agreed objective is practicable. That is why that sentence is there. Why do you defer that investigation? Why not undertake that investigation now? If that investigation should prove that the agreed objective is impracticable, then why go through all the difficulties which would be involved in progress toward that objective?"

Having raised that, possibly a question of the interpretation of that sentence in the statement would arise and the United Nations representative himself would not be competent to interpret it. This is not an agreement reached between the parties through him afterwards. This question itself might occupy him for some weeks: whether he must start the investigation, or whether he is to carry through his duties with regard to the agreed objective.

Now supposing that difficulty is overcome in some manner or other, would it be open for either party, irrespective of the United Nations representative's willingness or unwillingness to undertake this investigation on the spot, to say: "We undertake to convince you that the agreed objective is impracticable without your investigation on the spot"? The other side might then be under the necessity of having to convince him that it was practicable. Again, the parties and the United Nations representative might get involved in an absolutely fruitless and futile discussion having no reference whatsoever to the agreed objective and to what we have no doubt the Security Council itself desires should be accomplished.

A third concrete question is this. Assume that one of the parties, not desiring to have the question decided by a free and impartial plebiscite, should create conditions which would make the organizing and holding of a free and impartial plebiscite impracticable, would the United Nations representative then be justified in saying: "Well, I am now faced with these conditions, and the agreed objective has become impracticable"? In his report he would probably not say that one party had made it impracticable, but it might well appear that such had been the case. Would he then be within his rights to proceed to make suggestions at variance with the agreed objective?

There are possibilities of all those kinds of mischief in the interpretation of this one sentence, and we shall be very happy, whenever it is convenient to the Security Council, to know, first, what is meant exactly by this

Voici ce que nous voudrions savoir: serait-il ou ne serait-il pas loisible à l'une ou l'autre des parties, si elle le désirait, de dire au représentant de l'Organisation des Nations Unies: "Pourquoi se donner tant de mal pour s'efforcer d'aboutir à un accord suivant les objectifs et principes établis ici, d'arriver à régler les détails de la démilitarisation et les diverses autres questions qui pourront se poser par la suite en ce qui concerne le contrôle de l'administration, etc., dans le but de garantir un plébiscite libre et impartial? Ce qu'on attend de vous en premier lieu, c'est que vous vous livriez à une enquête sur place. De toute façon, on s'attend à ce que vous procédiez à une enquête sur place, qu'il soit possible ou non d'atteindre l'objectif convenu. Voilà pourquoi cette phrase figure dans le texte. Pourquoi reprenez-vous cette enquête à plus tard? Pourquoi ne l'entrepreniez-vous pas maintenant? Si cette enquête doit prouver qu'il est impossible d'atteindre l'objectif convenu, pourquoi donc aller au-devant des difficultés que la poursuite de cet objectif ne saurait manquer de comporter?"

Cette question soulevée, il est possible qu'une autre question se présente, celle de savoir comment il faut interpréter cette phrase de la déclaration, et il est possible que le représentant de l'Organisation des Nations Unies lui-même ne sache comment l'interpréter. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un accord conclu plus tard entre les parties par son entremise. Il lui faudrait peut-être plusieurs semaines pour trancher la question suivante: doit-il entreprendre l'enquête, ou bien doit-il s'acquitter de ses fonctions en continuant à poursuivre l'objectif convenu?

Supposons maintenant que l'on ait surmonté, d'une manière ou d'une autre, cette difficulté; serait-il alors loisible à l'une ou l'autre des parties, que le représentant de l'Organisation des Nations Unies soit disposé à entreprendre l'enquête sur place ou ne le soit pas, de dire: "Nous nous faisons fort de vous convaincre qu'il est impossible d'atteindre l'objectif convenu, si vous ne procédez pas à une enquête sur place". L'autre partie pourrait alors se voir dans l'obligation de chercher à le convaincre qu'il est possible de l'atteindre. Ainsi, les parties et le représentant de l'Organisation des Nations Unies se verraient peut-être engagés dans une nouvelle discussion d'une stérilité et d'une futilité absolues et sans aucun rapport avec l'objectif convenu ni avec ce que le Conseil de sécurité lui-même tient, nous n'en doutons pas, à voir réaliser.

Voici maintenant une troisième question concrète. Supposons qu'une des parties, ne tenant pas à voir la question tranchée par un plébiscite libre et impartial, se mette en devoir de créer un état de choses tel, qu'il devienne impossible d'organiser un plébiscite libre et impartial et d'y procéder; le représentant de l'Organisation des Nations Unies serait-il alors en droit de dire: "Me voici aux prises avec telle situation et il est devenu impossible d'atteindre l'objectif convenu"? Il se garderait probablement de spécifier dans son rapport que c'est l'une des parties qui est responsable de cette impossibilité, mais il se pourrait que cela fût évident. Serait-il alors en droit de faire des suggestions différentes de l'objectif convenu?

L'interprétation de cette seule phrase laisse donc la porte ouverte à toutes ces sortes de possibilités funestes; aussi serions-nous reconnaissants au Conseil de sécurité s'il voulait bien nous faire savoir, d'une part, ce que

sentence and what contingency it provides for and, secondly, in respect of each of the three concrete difficulties I have mentioned, what is the solution that the Security Council visualizes?

The attitude of my Government throughout this controversy has been to co-operate with the United Nations to the fullest extent in bringing about and establishing conditions that would ensure a fair and impartial plebiscite, conditions that would give no advantage to either side in the matter of the plebiscite, and, at all stages, the Pakistan Government has been willing to accept proposals and suggestions and resolutions which were designed to bring about this result. If at any stage a proposal has seemed to us either not to lead to that result expressly or to leave factors in operation which would amount to imposing any coercion or fear upon the voters, then the Pakistan Government either declined to accept the proposal or suggested alternatives.

Look, for instance, at the Commission's resolution of 13 August 1948. It dealt with the cease-fire and it dealt with the truce agreements, but it did not go on to deal with the establishment of conditions to ensure a free and impartial plebiscite, and the objection of the Pakistan Government to the resolution was that part III thereof should have been extended so as to deal with that matter also. There was not much objection, apart from discussion of the question of details and clarifications with regard to the resolution as far as it went, but when it stopped short of dealing with that aspect, the Pakistan Government obviously found itself unable to accept it as it stood. But when the resolution of 5 January 1949 removed that lack and made the resolution complete — cease-fire, truce terms, conditions for the plebiscite — the Government of Pakistan was not only willing, but ready, to accept the resolution and to do its own part to the fullest to put it into execution. That, by and large, continues to be the attitude of the Government of Pakistan, but in the determination of those conditions the Pakistan Government, as I have said, has been pushed back from stage to stage to the last ditch. It feels that any further modification of what has been agreed upon and what it has already accepted would put in serious jeopardy the freedom and impartiality of the plebiscite.

We are not convinced that the conditions which already have been agreed upon completely guarantee a free and impartial plebiscite. But to the extent that a risk is involved in the acceptance of those conditions, we have reconciled ourselves to that risk, relying mainly — indeed almost entirely — on the fact that a Plebiscite Administrator of the distinction, calibre, experience and integrity of that gallant and distinguished gentleman, Admiral Nimitz, will see to it that, having engaged himself to guarantee that the plebiscite held under his organization and supervision is free and impartial, it will be as free and impartial as human effort can make it. But as I have said, we have arrived at a stage in

signifie au juste la phrase en question et quelle est sa portée et, d'autre part, quelle solution le Conseil envisagerait si l'une ou l'autre des trois difficultés concrètes que j'ai signalées venait à se présenter.

Au cours de toute cette controverse, le Gouvernement du Pakistan a toujours eu pour souci de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible, à l'établissement des conditions devant permettre de garantir un plébiscite équitable et impartial, et telles que ni l'une ni l'autre des parties ne soient avantagées en ce qui concerne le plébiscite; il a toujours été disposé à accepter les propositions, suggestions et résolutions tendant à aboutir à ce résultat. Si, à un moment quelconque, une proposition lui semblait ne pas tendre nettement vers ce résultat ou laissait subsister des facteurs ayant pour effet de jeter la moindre crainte dans l'esprit des votants ou d'exercer sur eux la moindre pression, alors le Gouvernement du Pakistan a, soit repoussé cette proposition, soit présenté des contre-propositions.

Prenons par exemple la résolution de la Commission en date du 13 août 1948. Elle traite de la suspension d'armes; elle traite aussi de l'accord de trêve; mais elle ne va pas jusqu'à traiter de l'établissement des conditions devant permettre de garantir un plébiscite libre et impartial; ce que le Gouvernement du Pakistan a reproché à cette résolution, c'est précisément que sa troisième partie n'a pas été développée de manière à traiter également cette question. Le Gouvernement du Pakistan n'avait pas grand-chose à redire au texte de la résolution, à part certaines critiques de détail ou certaines demandes de précision; toutefois, lorsqu'il a constaté que la résolution n'allait pas jusqu'à traiter cet aspect de la question, le Gouvernement du Pakistan n'a évidemment pas pu accepter la résolution telle qu'elle se présentait. Par contre, lorsque la résolution du 5 janvier 1949 est venue remédier à ce défaut en complétant la résolution — suspension d'armes, accord de trêve, établissement des conditions voulues pour le plébiscite — le Gouvernement du Pakistan s'est montré non seulement disposé, mais prêt à accepter la résolution et à faire, quant à lui, tout son possible pour la mettre en œuvre. Telle reste quant au fond l'attitude du Gouvernement du Pakistan; mais, en ce qui concerne la fixation des conditions en question, le Gouvernement du Pakistan, comme je l'ai déjà dit, s'est vu repousser, de position en position, jusqu'à ses derniers retranchements. Il estime que toute nouvelle modification de ce qui a été convenu et de ce qu'il a déjà accepté compromettrait gravement la liberté et l'impartialité du plébiscite.

Nous ne sommes pas convaincus que les conditions d'ores et déjà convenues garantissent absolument la liberté et l'impartialité du plébiscite. Mais, si l'acceptation des conditions convenues comporte un certain risque, nous sommes résignés à le courir; en effet, nous comptons surtout, presque entièrement à vrai dire, sur le fait qu'un Administrateur du plébiscite aussi distingué, aussi capable, aussi expérimenté et aussi intègre que le vaillant amiral Nimitz, veillera à ce que le plébiscite qu'il doit organiser et surveiller, et dont il s'est engagé à garantir la liberté et l'impartialité, soit effectivement aussi libre et impartial qu'il est humainement possible. Cependant, je répète que le Gouvernement du

which any further modification or relaxation of any of those conditions would not be acceptable to the Government of Pakistan.

I have already indicated that the main features of the draft resolution now before the Security Council are satisfactory from the point of view of the Pakistan Government, but its categorical reply to the question whether it is able or not able to accept the draft resolution would depend very largely upon the clarifications that I have sought.

That is all that I have to submit at this stage.

The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I should like to thank the representatives of the interested parties for their statements. We hope of course that at our next meeting the representative of India will give his views on the statement made by the representative of the United Kingdom on behalf of the authors of the draft resolution. Having heard the views of the interested parties and having taken cognizance of the very important statement made on behalf of the sponsors of the joint draft resolution by the representative of the United Kingdom, I wish to ask the members of the Security Council whether any of them wishes to make any statement or comment at today's meeting with regard to the statements of the interested parties or to the statement made by the representative of the four sponsors of the draft resolution. Two members of the Council have asked to speak at the next meeting.

If members of the Council have no objection, we will hold the next meeting on Friday, 10 March, at 3 p.m.

The meeting rose at 4.40 p.m.

Pakistan en est arrivé au point de ne plus pouvoir accepter une nouvelle modification ou une nouvelle atténuation de l'une quelconque des conditions convenues.

J'ai déjà indiqué que le Gouvernement du Pakistan juge satisfaisant dans l'ensemble le projet de résolution dont le Conseil de sécurité est saisi; toutefois, sa réponse formelle à la question de savoir s'il peut ou ne peut pas l'accepter dépendra largement des précisions que j'ai demandées.

Voilà tout ce que j'avais à dire pour l'instant.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Je remercie les représentants des parties au différend d'avoir bien voulu exposer leur point de vue au Conseil. Le Conseil suppose qu'à la prochaine séance le représentant de l'Inde fera connaître son avis au sujet de la déclaration que le représentant du Royaume-Uni a prononcée au nom des auteurs du projet de résolution. Ayant entendu les exposés des représentants des parties au différend et l'importante déclaration que le représentant du Royaume-Uni a faite au nom des auteurs du projet, les membres du Conseil ont-ils des observations ou des commentaires à formuler, soit au sujet des déclarations des parties, soit au sujet de la déclaration du porte-parole des quatre auteurs du projet? Deux représentants ont demandé à faire une déclaration à la prochaine séance.

Si les membres du Conseil n'y voient pas d'objection, la prochaine séance aura lieu le vendredi 10 mars à 15 heures.

La séance est levée à 16 h. 40.